



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

LYCÉE PUBLIC POLYVALENT « Caroline AIGLE »

Impasse Julie-Victoire DAUBIÉ
44390 NORT SUR ERDRE

Gilles MATHIEU
Proviseur

GM/MAT

Téléphone
02.30 32 18 50

Adresse électronique
ce.0442899m@ac-nantes.fr

Site web
<https://nort-sur-erdre.paysdelaloire.e-lyco.fr/>

I – PRÉAMBULE

Le Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement et d'organisation de la vie au Lycée. Le Règlement Intérieur crée les conditions de la liberté de chacun des membres : le respect des règles de vie s'impose dans toute collectivité.

Il s'inscrit dans :

Le respect des principes de LAÏCITÉ, de pluralisme et de neutralité.

Le devoir de TOLÉRANCE, de respect des autres et de soi-même, de leur personnalité et de leurs convictions : en conséquence la garantie de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune forme de violence.

Le Règlement Intérieur se décline autour de trois règles non négociables :

Présence à l'heure à tous les cours.

Respect des enseignements, des évaluations et des consignes données par les enseignants.

Respect des personnes, des locaux et des biens d'autrui.

La vie du Lycée s'organise prioritairement autour des apprentissages et des obligations liées à la réussite scolaire des élèves. Le lycée est **un lieu de travail** en vue de l'obtention d'un diplôme et de la définition d'un projet d'orientation mais il est aussi **un lieu de vie collective et d'éducation** qui contribue à la fois à l'épanouissement personnel des élèves et à la formation des futurs citoyens notamment par :

Les activités associatives, culturelles, artistiques, sportives proposées aux élèves qui permettent une ouverture aux autres et au monde.

L'éducation à la santé.

L'apprentissage progressif de l'autodiscipline et de l'autonomie (y compris dans le travail quotidien au lycée).

L'apprentissage de la vie démocratique dans la classe et dans le lycée (particulièrement par la prise de responsabilités).

L'objectif de ce projet éducatif est d'aider les élèves à être acteurs de leur vie lycéenne et ainsi d'acquérir l'autonomie nécessaire à la vie d'adulte-citoyen.

II – DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

L'exercice par les élèves de leurs droits individuels et collectifs et le respect des obligations qui en découlent, dans le cadre scolaire, contribuent à préparer les lycéens à leurs responsabilités de citoyens.

1 – DROITS INDIVIDUELS

Les élèves disposent de droits individuels :

Tout élève a droit à l'éducation et à la formation, et notamment à une aide et à des conseils en matière d'apprentissage et d'orientation.

Tout élève a le droit au respect, à la protection contre toute forme de violence et de discrimination, au respect de son travail et de ses biens, au respect de sa défense dans le cadre d'une mesure disciplinaire.

Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion et ses goûts, dans un esprit de tolérance, de respect d'autrui, de respect des limites de la décence et du savoir-vivre et sans gêner le bon déroulement de l'enseignement.

Tout élève a le droit d'être représenté par les différents élus lycéens.

Tout élève a le droit de bénéficier de soins dispensés par l'infirmière et le médecin du service de promotion de la santé. Il peut solliciter de l'aide dans le cadre des Fonds Sociaux.

2 – DROITS COLLECTIFS DES ÉLÈVES

Les élèves disposent de droits collectifs :

- le droit de réunion : il est soumis à l'autorisation du Chef d'établissement sur demande écrite des organisateurs et nécessite le respect des principes du service public d'enseignement
- le droit d'association : il est reconnu à l'ensemble des lycéens. Les lycéens de plus de 16 ans pourront créer des associations déclarées (loi 1901) et domiciliées au lycée après autorisation du Conseil d'Administration sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement.
- le droit de publication : s'effectue sous la responsabilité de l'élève, directeur de publication dans le respect des règles habituelles de pluralisme, de neutralité et de respect d'autrui, ce qui exclut les propos diffamatoires ou injurieux ;
- le droit d'affichage : l'affichage est soumis à l'autorisation du Chef d'établissement et devra obligatoirement être signé par son ou ses auteurs.

Les droits des lycéens s'exercent notamment dans les instances représentatives :

- L'Assemblée Générale des Délégués
- Le Conseil pour la Vie Lycéenne (C.V.L.) : il est obligatoirement consulté sur les principes généraux de l'organisation des études, l'élaboration du projet d'établissement, l'élaboration ou la modification du règlement intérieur.
- Le Conseil d'Administration (C.A.)
- La Commission d'Hygiène et Sécurité (C.H.S.)
- Le Conseil d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (C.E.S.C)
- La Maison Des Lycéens (M.D.L)

3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

L'exercice de ces droits individuels implique donc nécessairement des devoirs et des obligations :

- **Obligation de respect des personnes et des biens** (obligation qui s'impose à tous, adultes et jeunes, dans le cadre du respect des droits de l'homme et du citoyen)
- Toute personne doit adopter une tenue adaptée, une posture et un comportement appropriés. Le port d'un couvre-chef est toléré au sein du lycée à l'exception des lieux d'enseignement. De manière générale, toute personne doit adopter les règles de politesse et de savoir-vivre au sein du lycée et, dans le cas du couvre-chef, sera amené à se découvrir en conséquence.
- **Obligations liées au statut d'élève et au travail scolaire**
 - **Obligation d'assiduité** (condition absolue pour que le lycéen mène à bien son projet personnel) **et de ponctualité** qui consiste, pour tout élève, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, y compris pour les enseignements facultatifs et les séances d'information proposées.
 - **Matériel de l'élève :**
 - Chaque élève est tenu d'avoir son matériel en cours (manuels scolaires, calculatrice, téléphone chargé...).
 - En cours de Travaux Pratiques de sciences (S.V.T. et Physique chimie), à la demande des enseignants, les élèves devront apporter une blouse. Les blouses ne doivent en aucun cas être un support d'expression libre indécente.
 - Cours d'EPS : une tenue adéquate et spécifique est exigée.
 - Les élèves doivent être en possession de leurs codes e-lyco.

La fréquentation des cours d'E.P.S. est obligatoire, au même titre que la fréquentation de tous les autres cours. Les élèves qui, pour raison médicale, ne peuvent participer au cours d'E.P.S., doivent remettre à leur professeur un certificat médical d'inaptitude partielle ou totale.

- **Obligation de se soumettre aux contrôles de santé** obligatoires prévus par la loi.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner des procédures disciplinaires.

III/ Fonctionnement du lycée :

1. Horaires

Accès au lycée :

Pour les élèves, le lycée est accessible de 08h30 à 18h15 du lundi matin au vendredi soir excepté le mercredi dont l'accessibilité aura lieu de 08h30 à 13h20.

GRILLE HORAIRE DE COURS

cours	00:55:00
intercours	00:03:00
recréation matin	00:16:00
recréation après-midi	00:17:00
début des cours	08:00:00
Cours 1,5	01:24:00

	sonnerie début	sonnerie fin	durée
I	07:57:00	08:00:00	00:03:00
M0	08:00:00	08:55:00	00:55:00
I	08:55:00	08:58:00	00:03:00
M1	08:58:00	09:53:00	00:55:00
I	09:53:00	09:56:00	00:03:00
M2	09:56:00	10:51:00	00:55:00
R	10:51:00	11:07:00	00:16:00
I	11:07:00	11:10:00	00:03:00
M3	11:10:00	12:05:00	00:55:00
I	12:05:00	12:08:00	00:03:00
M4	12:08:00	13:03:00	00:55:00
I	13:03:00	13:06:00	00:03:00
S0	13:06:00	14:01:00	00:55:00
I	14:01:00	14:04:00	00:03:00
S1	14:04:00	14:59:00	00:55:00
I	14:59:00	15:02:00	00:03:00
S2	15:02:00	15:57:00	00:55:00
R	15:57:00	16:14:00	00:17:00
I	16:14:00	16:17:00	00:03:00
S3	16:17:00	17:12:00	00:55:00
I	17:12:00	17:15:00	00:03:00
S4	17:15:00	18:10:00	00:55:00

En fin de cours la sonnerie intervient 5 minutes avant la fin officielle afin d'envisager de terminer la séance et de réaliser le déplacement vers la salle suivante dans le respect des consignes du professeur.

En début de cours la sonnerie intervient afin de donner un repère qui indique que le cours doit pouvoir commencer.

2. Accès au service restauration

Les personnes accèdent au restaurant scolaire avec leur badge. Les repas doivent être prépayés au service gestion. Pour un bon fonctionnement, chacun doit s'assurer d'avoir suffisamment de crédit sur sa carte.

3. Gestion des retards et des absences

Les Retards :

La ponctualité est de rigueur. En cas de retard, les élèves doivent passer obligatoirement au bureau Vie Scolaire où leur sera délivrée une autorisation d'entrée en cours. Au-delà de 15 minutes le retard, même considéré comme recevable, sera jugé excessif. L'élève se verra donc refuser l'accès à l'heure de cours entamée (60 minutes). L'élève se rendra obligatoirement en salle de permanence pour y effectuer son travail personnel et, à défaut, un travail lui sera donné. En cas de retards répétés, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

Les absences :

- **Les absences prévisibles** : le responsable légal prévient la vie scolaire **par écrit libre** avant l'absence. Les absences "pour raisons personnelles" doivent systématiquement être explicitées.

- **Les absences imprévues** : le responsable légal doit prévenir dès que possible le service vie scolaire par téléphone ou par mail. Dans tous les cas, un justificatif écrit sur feuille libre est obligatoire.

Dans tous les cas, un justificatif écrit sur feuille libre est obligatoire.

A son retour, l'élève doit obligatoirement passer au bureau de la vie scolaire pour déposer le justificatif écrit et demander un billet d'entrée en cours.

Les CPE sont habilités à apprécier la recevabilité des motifs d'absences et un avis éducatif pourra être porté sur certains justificatifs d'absence.

L'autorisation pour un départ anticipé ou un retour tardif au moment des vacances scolaires doit faire l'objet d'une demande écrite au Chef d'établissement.

L'élève doit prendre l'initiative de rattraper les cours manqués. Lors d'une absence à un contrôle, le professeur peut imposer la récupération du devoir en dehors des temps de cours.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement en cours de journée pour des raisons médicales, ils doivent obligatoirement passer par l'infirmerie. En cas de l'absence de l'infirmière, le service vie scolaire prend le relais.

Cas particulier des examens : l'évaluation aux examens se fait pour partie par contrôle en cours de formation. Toute absence non justifiée par un certificat médical entraîne la note de zéro. Un certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif.

4. Application du règlement sur les temps hors cours :

L'entrée en cours et l'attente dans les couloirs se feront dans le calme.

En dehors des heures de cours, les élèves organisent leur temps en fonction de leurs besoins et de leurs contraintes. Le lycée met à leur disposition, selon disponibilité :

- La salle d'étude pour travailler, réviser.
- La maison des lycéens du lycée (activités diverses, détente...),
- Le Centre de connaissances et de culture : chaque élève peut en utiliser les ressources, sous la responsabilité de la professeure documentaliste. Les postes informatiques du CDI sont destinés prioritairement à des recherches pédagogiques (cf charte d'utilisation du CCC).
- Les espaces extérieurs de l'établissement.

Dans l'ensemble du lycée sont répartis des espaces d'attente, de repos, de travail, des casiers, des patios ; pour le bon déroulement des cours, le calme y est de rigueur.

5. Régime de sortie

Le lycée étant un lieu d'apprentissage de l'autonomie et de la responsabilité, les élèves peuvent tous en fréquenter les abords immédiats pendant les pauses (récréations).

Lorsque l'emploi du temps comporte des heures creuses, les élèves sont incités à rester dans l'établissement dans le cadre d'une bonne gestion de leur temps en toute sécurité. Ils ont cependant la possibilité de quitter l'établissement durant la journée. Les élèves sont autorisés à sortir librement lorsqu'ils n'ont pas cours sauf situation particulière qui fera l'objet d'un dialogue entre la famille et l'établissement.

Dans le cas d'une gestion défaillante de son autonomie, constatée soit par la famille soit par le lycée, le régime de sortie pourrait être modifié de façon unilatérale.

En cas d'absence de professeur les élèves sont tenus de s'adresser à la vie scolaire avant de quitter le lycée.

6. Utilisation des outils numériques au lycée :

- Le téléphone portable :

En règle générale, le **téléphone portable** devra être déconnecté et rangé dans le cartable pendant les heures de cours et pendant les activités obligatoires (conférences, séances de théâtre, permanences...). Cependant durant les cours, et au choix des enseignants, les téléphones, pourront être utilisés comme outil pédagogique uniquement (cf charte Outils numériques et Internet).

Dans le respect des règles de savoir-vivre et de sécurité, l'usage silencieux des téléphones est toléré dans les espaces non pédagogiques de l'établissement et à l'extérieur des locaux (abords immédiats du lycée comprenant notamment le parvis et le parking).

Dans le cas contraire, le téléphone pourrait être confisquer temporairement dans le cadre légal prévu et remis au chef d'établissement. Dans tous les lieux de l'établissement, sauf à des fins pédagogiques sur autorisation d'un enseignant et des personnes concernées, aucune photo, prise de son ou vidéo ne pourront être réalisées sous peine de punition ou de sanction.

Dans l'utilisation de tout outil numérique, les règles de respect mutuel et de citoyenneté s'appliquent et chacun doit développer des compétences de «citoyen numérique».

- Objets connectés et examens : Tout objet connecté est soumis à la même réglementation que celle en lien avec les usages des téléphones portables (article L511-5 du code de l'éducation).

7. Dispositions relatives à l'Education Physique et Sportive

- Dispenses en EPS :

- Inaptitude ponctuelle sans certificat médical :

L'élève doit apporter à son professeur un justificatif écrit des parents ou de l'infirmière. En aucun cas cette inaptitude ne tient lieu d'autorisation d'absence.

Les élèves inaptes assisteront au cours d'EPS et devront avoir une tenue adaptée, sauf avis contraire de l'enseignant ; auquel cas l'élève se rendra à l'infirmerie, ou à la vie scolaire pour y être identifié avant de rejoindre le régime général des sorties du lycée.

- Inaptitude partielle ou totale avec certificat médical :

L'élève doit remettre son certificat médical au professeur d'EPS pour signature puis le transmettre à la vie scolaire. Tout élève inapte est tenu d'assister au cours d'EPS mais le professeur peut décider, selon le degré d'inaptitude de le dispenser d'assister au cours ; dans ce cas, il relève du régime général des sorties du lycée.

Un certificat d'inaptitude d'une durée supérieure à 3 mois peut faire l'objet d'un suivi par le médecin scolaire à la demande de l'enseignant d'EPS.

- Les déplacements sur les installations :

Les élèves se rendent sur les lieux de pratique et reviennent au lycée en autonomie, conformément à la circulaire n° 96 248 du 25/10/1996. Cependant, pour toute ou partie de l'année, ce sont les enseignants d'EPS qui définiront les modalités de déplacement libres ou encadrés, suivant le contexte, les lieux de pratique et toujours sous couvert du chef d'établissement. La responsabilité de l'élève ou du responsable légal est impliquée, au regard du code de la route ou de la réglementation applicable aux transports publics.

8. Accès à l'établissement durant la période de stage.

Durant leurs stages, les élèves qui souhaitent attendre leurs transports scolaires au lycée devront dès leur entrée, se signaler à la vie scolaire. Ils devront se rendre dans l'un des trois lieux proposés (La salle de permanence, le 3C et la MDL).

IV/ Sécurité dans le lycée, hygiène et santé :

Les élèves et les personnels doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur dans l'établissement. Un plan d'évacuation générale est affiché dans les couloirs et les salles de classe. Des exercices seront réalisés tout au long de l'année scolaire. Les consignes doivent être strictement observées par chacun des membres de la communauté.

Des consignes propres aux laboratoires sont portées à la connaissance des usagers qui doivent les respecter.

Les équipements de sécurité garantissent à sécurité de tous. Une procédure disciplinaire sera engagée en cas d'utilisation non appropriée.

Véhicules à deux roues, skateboard...

Les élèves ont la possibilité d'utiliser le parking prévu pour les deux roues. Ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour que ceux-ci soient munis d'un antivol. L'élève doit en toute circonstance se considérer responsable de ses biens. Les usagers de deux-roues, motorisés ou non, posent pieds à terre en arrivant sur l'esplanade située devant l'établissement.

Produits et objets dangereux

Il est formellement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit prohibé par la loi (alcool, drogue, arme...).

La loi Evin s'applique dans les lieux publics. Par conséquent, l'usage du tabac et de la cigarette électronique est strictement interdit dans l'enceinte du lycée. Si les personnes fument à l'extérieur, elles doivent respecter l'accès au lycée, la propreté des abords et le voisinage.

Le bizutage est un délit : la loi n°98-468 du 17 juin 1998 prévoit d'ailleurs une répression pénale qui concerne les auteurs des faits, mais aussi les personnels qui auraient encouragé ou laissé se dérouler ces faits.

Prévention contre les pertes, détériorations et vols : Toujours dans le cadre de leurs apprentissages de la responsabilité et de l'autonomie, les personnes sont responsables de leurs effets personnels, dans l'enceinte de l'établissement Des casiers sont mis à leur disposition pour déposer leur sac et diverses affaires (repas, EPS, 3C...).

V/ Punitons et sanctions :

Lorsqu'un élève commet une infraction au règlement intérieur de l'établissement, appréciable par tout membre de la communauté scolaire, il s'expose à des punitions ou des sanctions. Celles-ci ont un but éducatif et doivent permettre l'apprentissage de la responsabilité. Les punitions et sanctions doivent être légales, individuelles et graduées. Elles n'excluent pas le dialogue et laissent à chacun la possibilité de s'expliquer et d'envisager réparation.

1. Les punitions

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Elles sont notifiées par écrit aux responsables légaux.

La réparation de toute dégradation volontaire sera à la charge de l'élève fautif.

Une punition non faite est reportée et (ou) éventuellement majorée.

Liste des punitions :

- observation écrite
- travail supplémentaire
- retenue avec travail
- exclusion ponctuelle de cours.

2. Les sanctions (article R.511-13 du code de l'éducation modifié par décret 2011-728 du 24/06/11)

Les sanctions disciplinaires sont de la compétence du Chef d'établissement ou du conseil de discipline et concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe : pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Les avertissements sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. La sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes est effacée au terme de sa scolarité dans le second degré.

Tout acte ou comportement d'un élève à l'extérieur du lycée, sur les temps d'ouverture du lycée et ayant des incidences sur l'image de l'Établissement peut faire l'objet d'une convocation par le Chef d'établissement.

La commission éducative :

Dans le lycée est instituée une Commission éducative. Cette Commission est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend un représentant des enseignants, un représentant des parents d'élève élus au Conseil d'Administration, le professeur principal de l'élève concerné, la ou le Conseiller Principal d'Éducation, Mme ou M le DDFPT, 2 élèves issus de la conférence des délégués. Elle associe, en tant que de besoin, sur invitation de son président, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné, comme le médecin scolaire, M ou Mme l'infirmière, M ou Mme l'assistant-e social-e, M ou Mme la PSY EN. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La Commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Cette commission s'inscrit dans le processus éducatif visant à rendre l'élève responsable de son comportement, de ses actes et à assumer ses fautes. Elle peut intervenir à titre préventif, mais également en tant que dernier recours avant le Conseil de Discipline.

Le chef d'établissement réunit la Commission éducative :

- dans les plus brefs délais qui suivent les faits, en cas d'urgence
- par voie postale et / ou téléphonique,
- en convoquant les représentants d'enseignants et de parents suivant un ordre établi préalablement lors de la mise en place du Conseil d'Administration. Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant élu au Conseil d'Administration.

VI – COMMUNICATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LE LYCÉE

L'efficacité de l'action éducative suppose l'information la plus complète des familles dans tous les domaines de la scolarité. Un partenariat affirmé et actif entre l'établissement et les parents est nécessaire.

Des réunions et des rencontres seront organisées régulièrement. Les familles sont invitées à y participer.

1. MOYENS ET ACTEURS :

- « E-lyco », « Pronote » et la boîte mail de l'établissement pour les questions administratives sont les moyens de communication privilégiés entre les familles et l'établissement. Diverses informations y figurent : l'emploi du temps et ses modifications éventuelles, le cahier de textes de la classe, les résultats scolaires de l'élève, l'annuaire de l'établissement, le calendrier pédagogique... Il dispose également d'une messagerie pour communiquer avec l'équipe pédagogique de l'élève et la vie scolaire.
- Un bulletin scolaire est édité à l'issue de chaque période.
- Les absences sont signalées chaque jour (par SMS, courrier ou par téléphone).
- Les réunions d'information et les rencontres parents/professeurs sont organisées au lycée au moins deux fois par année scolaire.
- Les Associations de parents d'élèves peuvent se réunir au lycée.

2. RÉCEPTION DES FAMILLES :

Les parents peuvent rencontrer divers interlocuteurs : Professeurs, Professeur Principal, Conseiller-ère Principal-e d'Education (C.P.E.), Psychologue de l'Education Nationale (PsyEN), Infirmier-ère, Assistant-e Social-e, Gestionnaire, Personnels de direction.

L'inscription de l'élève au Lycée Public Polyvalent «Caroline AIGLE» de NORT-SUR-ERDRE vaut acceptation d'office et tacite du présent règlement.

NOM et Prénom de l'élève :

Classe :

L'élève
(signature précédée de la mention « vu et pris connaissance ») :

Les parents
(signature précédée de la mention « vu et pris connaissance ») :